

Alain MARCHANDISSE

Chercheur qualifié du F.N.R.S.
Maître de Conférences à l'Université de Liège

LES COMMISSAIRES DE LA CITÉ DE LIÈGE

Jalons d'une création et d'une évolution
institutionnelles
au cours du XV^e siècle



SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES LIÉGEOIS

MMV



LES COMMISSAIRES DE LA CITÉ DE LIÈGE.

Jalons d'une création et d'une évolution institutionnelles au cours du XV^e siècle

ALAIN MARCHANDISSE

Chercheur qualifié du F.N.R.S.
Maître de Conférences à l'Université de Liège



LA TENDANCE ACTUELLE en matière d'histoire politique et institutionnelle est d'étudier non pas, comme par le passé, les institutions elles-mêmes, dans ce qu'elles ont de plus théorique, d'impersonnel, mais tous ceux qui les incarnent, cette société politique que la méthode prosopographique permet souvent de saisir dans toutes ses spécificités: c'est à coup sûr l'une des raisons pour lesquelles, après des décennies de désaffection, ce créneau connaît une nouvelle jeunesse, notamment parmi les médiévistes. Toutefois, force est de se consacrer à l'analyse technique, juridique, désincarnée, d'une institution, dès lors que celle-ci est, sinon totalement inconnue, tout au moins peu étudiée¹. Tel est bien le cas des commissaires de la cité de

¹ Les principaux ouvrages de valeur qui évoquent ces commissaires de la Cité et, tout spécialement, la création de cette institution sont: E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874, p. 273-293, 386-395 (Ce traité, bien qu'ancien, reste fort utile et a, pour le moins, le mérite d'exister. Cela étant, on le comprendra à la lecture des dernières lignes du paragraphe introductif de la présente étude, nous ne pouvons souscrire au procédé de l'auteur qui, par exemple, n'ayant guère d'information sur les critères du choix des commissaires, notamment de ceux des *vinâves*, et sur le mode de leur élection, s'en remet à un texte du XVII^e s. et déclare, p. 387, que «les principes qu'il énonce ne peuvent guère s'écarter de ceux qui étaient reçus antérieurement»). – C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 253-255, spéc. p. 255. – G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. 3, Bruxelles-Liège, 1910, p. 92-95. – Th. GOBERT, *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, t. 1, Liège, 1924, p. 424-426. – J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne. Exposition. Musée de l'art wallon, octobre-novembre-décembre 1968. Introduction historique*, Liège, 1968, p. 46-48. – G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps Modernes*, Bruxelles, 1987, p. 79, 248, 257,

Liège qui font l'objet du présent ouvrage, auquel, bien modestement, nous introduisons dans les pages qui suivent. Quand firent-ils leur apparition sur la scène politique liégeoise? Quelles étaient leurs principales missions et les modalités d'application de leur autorité? À ces questions, l'on trouvera ici quelques éléments de réponse, fruits d'une recherche opérée presque exclusivement dans la législation liégeoise, ceux que nous permet d'avancer une documentation particulièrement lacunaire – l'on n'a pas conservé d'archives émanant de ces mandataires urbains –, avare de détails, souvent d'une interprétation malaisée, à laquelle il convient d'appliquer une critique serrée, et ce alors que les sources des XVI^e-XVIII^e siècles ne permettent en aucune manière, à nos yeux, de reconstituer la réalité du XV^e. L'instauration du commissariat de la cité de Liège nous semble participer de tout ce processus législatif qui renaît à l'issue du désastre d'Othée. C'est donc tout naturellement avec ce célèbre épisode que nous entamerons notre propos.

* * *

La bataille d'Othée (23 septembre 1408)², ultime avatar et paroxysme d'un antagonisme profond entre d'une part le prince-élu de Liège Jean de Bavière (1389-1418), soutenu par son frère, le comte de Hainaut Guillaume IV, et surtout Jean sans Peur, duc de Bourgogne, et, d'autre part, une coalition des forces vives de la principauté de Liège, se solda par un échec cuisant, côté liégeois, hédroit comme l'on disait, et par des pertes humaines considérables. La Sentence de Lille qui en fut la résultante (24 octobre 1408)³ eut quant à elle pour conséquence la suppression de la quasi-totalité des structures institutionnelles et d'une part importante des textes législatifs des villes liégeoises et de leurs métiers. Les échevins, mandataires épiscopaux, virent

258, 259, 266, 268. Je dois de vifs remerciements au Baron Stanislas DE MOFFARTS D'HOUCHEMÉE, qui m'a très obligeamment transmis des éléments de documentation fort utiles, ainsi qu'à Monsieur Paul BRUYÈRE, qui, en me demandant de rédiger le texte qui vient, a souhaité m'associer à l'élaboration du présent volume.

² Sur cet épisode et les conséquences mises en lumière ici, l'on nous permettra de renvoyer à notre étude, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel: l'après-Othée (1408-1418) dans la principauté de Liège, Faire bans, edictz et statuz: légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, éd. J.M. CAUCHIES et É. BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 535-554, où l'on découvrira le détail des travaux et surtout des sources. Voir aussi J.L. KUPPER, *Le village était devenu une Cité, Histoire de Liège*, sous la dir. de J. STIENNON, Toulouse, 1991, p. 32-73.

³ *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506 (= R.O.P.L.)*, éd. S. BORMANS Bruxelles, 1878, p. 420-429. Autre éd. dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, éd. L. DEVILLERS, t. 3, Bruxelles, 1896, p. 333-342.

leur charge, de viagère qu'elle était, devenir annuelle et durent désormais rendre des comptes à l'issue de leur mandat; par ailleurs, dès ce moment, un père et un fils, deux frères, deux beaux-frères, deux cousins germains, un oncle et son neveu, beau-père et beau-fils ne pouvaient plus siéger au sein d'un même collège, afin d'éviter les dysfonctionnements de tous ordres que ces situations pouvaient engendrer⁴. Les autorités communales, bourgmestres et jurés, tout comme les corporations de métiers et leurs dirigeants, les gouverneurs, furent impitoyablement supprimés. Enfin, *franchises, usages, lois et privilèges* détenus par les cités de Liège, du pays de Liège, du comté de Looz, de Hesbaye, de Saint-Trond et de Bouillon, tout comme *touttes lettres d'alliances, confederations ou pactions* furent déportés en terre hennuyère avant, pour nombre d'entre eux, d'être détruits. L'essentiel de la matière législative des cités liégeoises et des fondements juridiques de leurs institutions politiques et économiques fut donc éliminé. Dès lors, une certaine autonomie se trouva quasiment réduite à néant, jusque dans sa *memoria*, laissant le champ libre, en principauté, à un pouvoir épiscopal on ne peut plus fort, desservi il est vrai par un encombrant protectorat, essentiellement bourguignon. Il est clair que les communautés urbaines de la principauté souffrirent des suites fatalement délétères de Lille et c'est probablement sur les plans administratif et institutionnel que l'ensemble des arrêts d'octobre 1408 eurent les effets les plus pernicioseux. Suite à la suppression d'institutions et de mandataires urbains comme les bourgmestres, les jurés et, plus globalement, les conseils des bonnes villes, les multiples prérogatives détenues par ces dernières furent transférées à des échevins choisis annuellement par l'élu de Bavière, selon une procédure de désignation défectueuse, celle-ci ayant en particulier pour conséquence l'abandon de toute recharge ou recours à chef de sens, notamment auprès du collège scabinal liégeois. Il est dès lors probable que, confiées à ce dernier, voire à des *commis* de l'élu, nombre de responsabilités détenues auparavant par les représentations urbaines ne furent plus assumées. De la même façon, le maintien de l'ordre public, la gestion des édifices municipaux, des institutions charitables, de la voirie, etc., des activités qui appartenaient en propre aux conseils urbains ou à leurs membres et représentants, connurent très certainement un sérieux coup d'arrêt.

Afin de remédier à ce qui dut constituer un désordre inextricable et sans précédent, un ensemble de mesures furent adoptées. Ce fut tout d'abord la Modération du 12 août 1409⁵, que concédèrent les vainqueurs d'Othée, et la restitution d'un peu plus du quart des chartes ravies l'année précédente. À une date sans doute très proche d'octobre 1409, les duc de Bourgogne et

⁴ *R.O.P.L.*, p. 424.

⁵ *R.O.P.L.*, p. 445-449.

comte de Hainaut consentirent au rétablissement du mandat scabinal viager, mais l'interdiction de désigner des parents parmi un même échevinage fut réitérée⁶. Et puis l'élu de Bavière finit par se rendre compte que l'on ne pouvait régner sur une société totalement désorganisée parce que vivant au milieu d'un désert législatif et institutionnel. Il se résigna dès lors à publier trois textes de loi qui ressuscitèrent progressivement quelques-unes des institutions dont les communautés urbaines principautaires avaient été brusquement délestées. Dans les 132 articles du Régiment – ou Règlement – dit de Bavière (1414), la restauration des autorités communales et des métiers est déclarée tout à fait exclue et sont seulement institués par l'élu, au départ d'une liste de 24 bourgeois désignés à parts égales par le chapitre de Saint-Lambert et les échevins de Liège, 12 conseillers dont la tâche consistera à aider les échevins dans leurs nombreuses missions et notamment dans l'application du Régiment⁷. Ce nombre est porté à 13 dans le Régiment des XIII de 1416⁸ et il y est déclaré que la juridiction des statuts leur est restituée sans contredit, à l'exception de l'exécution des peines, qui revient aux échevins. En 1416 comme en 1414, le prince s'engage à ne jamais conférer plusieurs mandats scabinaux à un même échevin⁹. Enfin, dans le Régiment des XVII métiers d'avril 1417¹⁰, l'élu de Liège autorise la renaissance de 17 corporations et l'élaboration d'un nouveau système de gestion de celles-ci. Chacune d'elles sera régie, convoquée et rassemblée en cas de besoin par deux rentiers et désignera deux conseillers, lesquels seront désormais au nombre de 34; huit d'entre eux, associés aux huit représentants de l'évêque et du chapitre cathédral, éliront deux souverains conseillers, appuieront l'action de ceux-ci et jugeront selon les statuts. Rentiers et conseillers, simples ou souverains, telles sont les nouvelles appellations dont sont affublés ceux qui ne sont jamais que les gouverneurs de métier, les jurés et les bourgmestres d'avant 1408. En s'opposant obstinément au rétablissement d'une terminologie en usage avant Othée et, surtout, lorsqu'il accepte la résurrection de seulement 17 métiers sur les 32 existant auparavant, Jean de Bavière donne libre cours aux accents réactionnaires que présente généralement un pouvoir fort et qui caractérisent le sien tout particulièrement.

Il faudra attendre 1418, le transfert de Jean de Bavière sur le trône comtal de Hollande et l'arrivée d'un nouvel évêque, Jean de Wallenrode (1418-1419) en l'occurrence, pour que le pouvoir épiscopal liégeois mette en œuvre une

⁶ *R.O.P.L.*, p. 449-450.

⁷ *R.O.P.L.*, p. 458-486.

⁸ *R.O.P.L.*, p. 490-501.

⁹ *R.O.P.L.*, p. 494.

¹⁰ *R.O.P.L.*, p. 505-508.

nouvelle réforme institutionnelle. Il ratifie en effet le rétablissement de 24 ou de 32 métiers, selon ce que devaient décider les 17 alors en place¹¹. *Et deveis savoir que, trois mois apres la venue dedit monsangneur l'evesque de Liege, ly peuple de Liege reprist tous ses anciens usaiges, com ilh avoit devant la batalhe d'Othey, et refisent XXXII mestiers, maistres, jureis, gouverneurs [...]*, conclura le chroniqueur Jean de Stavelot¹².

C'est toutefois sous Jean de Heinsberg (1419-1455)¹³ que furent restaurées diverses institutions d'État jadis supprimées, certaines en 1408, notamment celle, le 22 mai 1420, du tribunal des XXII¹⁴ – «sauvegarde suprême de la loi», selon l'expression de J. Lejeune¹⁵ –, tout comme furent réformées celles des Cité, franchise et banlieue liégeoises. Cette évolution sera, au terme d'une période de réorganisation et de codification tous azimuts (1422-1424), le fruit des trois Régiments de Heinsberg et tout spécialement de celui qui porte le nom de Nouveau Régiment de Heinsberg, daté du 16 juillet 1424¹⁶. Dès le 18 juin 1424, constatant notamment que la législation du temps est constamment enfreinte et qu'elle se montre par trop magnanime envers les malfaiteurs alors que chacun devrait être *myneis par droit, par loy et par raison, sans attempteir le voye de fait ou de forche*, le prince-évêque de Liège, son chapitre cathédral, le collège des échevins, ainsi que la Cité dans son ensemble nommaient, chacun pour partie, les 32 membres (*commissarez et deputeis*) d'une commission chargée de compulser l'ensemble de la législation élaborée au fil du temps, de la réviser et de l'accroître en telle manière que les crimes et dysfonctionnements constatés disparaissent et que chacun puisse désormais vivre sous la protection bienveillante du droit, de l'équité et de la raison¹⁷. Très rapidement, dès le 16 juillet 1424, on l'a dit, les travaux de la commission débouchèrent sur le Nouveau Régiment de Heinsberg, scellé par

¹¹ KURTH, *Cité de Liège*, t. 3, p. 358-359. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 409-410.

¹² JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORNET, Bruxelles, 1861, p. 166-167.

¹³ Sur ce prince, voir, en dernier lieu, A. MARCHANDISSE, Jean de Heinsberg ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes, *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, t. 38, *Rencontres de Dijon-Dôle (25 au 28 septembre 1997)*: «Hommes d'église et pouvoirs à l'époque bourguignonne (XIV^e-XVI^e siècles)», 1998, p. 69-88.

¹⁴ En vertu de la cinquième Paix du même nom: *R.O.P.L.*, p. 530-532. Sur cette paix et, plus largement, sur le tribunal des XXII, cf. l'ouvrage de base de Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIII^e siècle*, Courtrai, 1986, p. 80. Voir aussi, tout récemment, A. MARCHANDISSE, Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel et la renaissance du Tribunal des XXII (1373-1376), *Guerre, pouvoir, principauté*, éd. J.M. CAUCHIES, *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. 18, 2002, p. 69-89.

¹⁵ J. LEJEUNE, La Principauté de Liège de 1390 à 1482, «*Problématique de l'histoire liégeoise*». *Actes du Colloque de Liège, 13-14 mars 1981*, Liège, 1981, p. 149.

¹⁶ *R.O.P.L.*, p. 538-548.

¹⁷ *R.O.P.L.*, p. 538 n. 1-539.

l'évêque, le chapitre de Saint-Lambert, les échevins et l'ensemble de la communauté urbaine.

Ce Régiment comporte un certain nombre de dispositions qui nous intéressent plus particulièrement ici¹⁸. L'une d'elles concerne la désignation des bourgmestres¹⁹. Celle-ci se fera désormais de façon indirecte. Parmi les hommes choisis un mois plus tôt pour restaurer et réformer la législation urbaine, ceux qui n'appartenaient pas au conseil épiscopal²⁰ et étaient bourgeois citains, tout comme ceux qui avaient été commis par les divers *vinâves*, soit un ensemble de 22 commissaires, ceux-là même que nous étudions ici, choisiront, le 24 juillet, veille de la Saint-Jacques, à raison d'un par métier, 32 hommes idoines et soucieux du bien et de la paix de la Cité. Le lendemain matin, ceux-ci, convoqués par les 22 nouveaux fonctionnaires, se réuniront en un lieu où ils seront seuls et qu'ils ne pourront quitter avant d'avoir désigné, selon un processus légal qu'ils s'engagent par serment à respecter, en dehors de leur sein, sans prendre conseil, après accord ou à la majorité, les deux personnes qui leur sembleront les mieux à même d'exercer les fonctions de bourgmestres. Ces derniers seront présentés, par les XXXII, aux précédents bourgmestres *pour lez mettre en fealiteit ensi qu'il est de costume*. Diverses mesures sont consignées pour pallier toute défection, notamment de la part des représentants des 32 métiers. Celui qui n'acceptera pas la tâche qui lui est dévolue encourt une amende; il sera remplacé par un représentant du même métier, désigné par les 22 commissaires. Quant à ces derniers, ils sont inamovibles, pour peu qu'ils se montrent à la hauteur de leur mission. Si l'un d'eux vient à mourir, un autre commissaire lui sera substitué par l'autorité responsable de sa nomination, évêque ou *vinâves*. Il en ira de même s'il est avéré qu'un commissaire va à l'encontre de ce qui lui est prescrit et se montre négligent quant à l'exécution des tâches qui lui incombent. Il se verra en outre frappé d'une amende de 20 florins du Rhin. On le précisera plus loin: les dispositions relatives à l'élection des bourgmestres, tout comme d'ailleurs l'ensemble des propos tenus sur les responsabilités assignées aux commissaires de la Cité, se retrouveront, à peu de chose près intacts, dans ce texte qui résulte d'une vaste entreprise de rationalisation, de codification et de réforme législatives à la fin xv^e siècle, soit la Paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487²¹.

¹⁸ R.O.P.L., p. 543-548.

¹⁹ L'on doit de bonnes pages sur cette question à † M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge. Des origines à la Paix de Saint-Jacques (1487)*, t. 1, Mém. de Lic. en Histoire, Université de Liège, 1982-1983, p. 35-41, 59-62 (période 1408-1487).

²⁰ POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, p. 387, semble faire de cette non-appartenance au conseil épiscopal un critère d'idoneité des commissaires. Il nous semble qu'il s'agit là d'une sollicitation excessive du texte, non étayée par ailleurs.

²¹ R.O.P.L., p. 736-744 (les commissaires ne peuvent décréter des trêves et des quarantaines, accepter ou poser des jugements dans des lieux sanctifiés, etc.).

Avant d'évoquer plus avant les diverses autres tâches des 22 commissaires, le quotidien de leur activité, tout au moins ce que les sources permettent d'en dire, il convient de s'interroger sur les raisons qui ont motivé l'élaboration d'un nouveau mode de désignation des bourgmestres. Le Nouveau Régiment de Heinsberg est sur ce point tout à fait limpide: *pour lez grans pourchacez delle offiche delle maistrie delle cité, tant par beveraige comme par donz, promesse ou proyerz, avinent de jour en jour plusseurs malz et griefs inconvenienciez; il est clairement précisé par ailleurs que les XXXII, représentants des métiers, doivent jurer qu'il n'ont pris ne attendent wangne ne lowir (gains et profits) pour le election qu'il doyent faire, et d'eslire loyament, sans proyers ne faveurs, II maistres pour l'annee et que, s'il est découvert et prouvé, par l'enquête faite par les 22 commissaires ou à la suite d'un témoignage, que les bourgmestres et les membres du conseil urbain ont reçu des pots-de-vin, ils seront privés à vie de tout office et soumis à une amende de cent couronnes de France. Un nouveau bourgmestre sera désigné par les XXXII et que de ce lesdis commissairez en fachent execucion*²². En instaurant un système de nomination indirecte des bourgmestres, ce sont bien toutes les formes de brigade électorale et de corruption²³ que le législateur liégeois entend supprimer, un phénomène qui suscita une législation foisonnante, notamment dans le courant du XIV^e siècle, ce qui prouve assez l'acuité du problème et la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, à l'éradiquer. En ce début des années 1420, manifestement, brigade et concussion sont particulièrement de mise. Le chroniqueur Jean de Stavelot ne nous raconte-t-il pas qu'en 1418, Watier Datin, bourgmestre de Liège en 1404 et en 1417, échevin de 1417 à 1433, mayeur de 1418 à 1430, l'un des protagonistes de ce qui sera, en 1433, la conjuration des Datin, dont nous aurons à reparler brièvement plus bas, «arrosa» tous ceux qui étaient susceptibles de contribuer à son maintien dans la charge mayorale que lui avait conférée le mambour Évrard II de la Marck, manœuvre qui, manifestement – on vient de préciser les dates de son ou de ses mandat(s) – réussit pleinement²⁴. De même, en 1420, *por une grant somme d'oir et d'argent*, il s'ingénia

²² R.O.P.L., p. 543-545. Des dispositions du même ordre sont adoptées à propos des mayeurs et des échevins (p. 543).

²³ Ici comme *infra* il ne peut être question de décrire l'ensemble des mesures prises au fil du temps pour endiguer pareil fléau: elles créèrent une part substantielle de la matière législative liégeoise. L'on consultera sur cette question l'étude solide de S. DEMOULIN, *Vénalité, brigade et concussion dans les villes mosanes au Moyen Âge*, Mémoire de Licence en Histoire, Université de Liège, 1989-1990.

²⁴ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 166. Sur la mambournie *sede vacante* d'Évrard, voir A. MARCHANDISSE, La vacance du siège épiscopal et la mambournie *sede vacante* à Liège aux XIII^e-XV^e siècles, *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Église du Moyen Âge*, éd. J.L. KUPPER, A. MARCHANDISSE et B.M. TOCK, *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. 15, 2001, p. 80.

*del remanire et d'yestre maire de Liege tout sa vie durant*²⁵. Un tel succès passa sans doute par la corruption de celui qui, en principauté, désignait les mayeurs, l'évêque de Liège, Jean de Heinsberg en l'occurrence, à moins qu'il ne s'agisse plus simplement des conseillers qui lui soufflaient des noms. Mais ce ne sont là que quelques-uns des accommodements pris avec le droit par un Watier Datin très au fait de la chose puisque, en 1416 déjà, à ce qu'il semble, il avait déclaré à l'élu de Bavière qu'il était loisible à celui-ci de gagner fort facilement 6 000 couronnes d'or, pour peu qu'il restitue franchises et libertés à la Cité – une organisation politique digne de ce nom, en d'autres termes – et qu'il ne l'oublie pas au passage²⁶. De ce qui apparaît comme un marchandage des plus retors, il sera question bien après le départ de Jean de Bavière, relate encore Jean de Stavelot²⁷. Face à cette brigade, dont Datin était certes l'un des champions, mais parmi bien d'autres, le pouvoir épiscopal incarné par Jean de Heinsberg se résolut à réagir. Ce sera tout d'abord, on l'a dit, le rétablissement des XXII, une cour instituée le 6 juin 1343, par le prince-évêque Adolphe de la Marck, suite à la découverte de la prévarication de très proches collaborateurs du prince, et qui avait pour tâche essentielle de statuer sur les plaintes introduites contre les officiers publics pour déni de justice ou « menées contre droit »²⁸. Elle avait été emportée dans la tourmente d'Othée. Dans la cinquième Paix des XXII, qui consacre cette restauration, le prince-évêque, auteur de l'acte, prend soin d'exiger des XXII, *viskans de leurs rentes ou de leur loyaul marchandese*, qu'ils jurent solennellement ne pas avoir acheté la fonction qu'ils occupent²⁹. À cette paix des XXII succède, le 5 juillet 1422, le renouvellement de la Paix des Huit³⁰, un acte émanant des autorités urbaines liégeoises, daté du 28 octobre 1403³¹ et supprimé fin août 1405³²,

²⁵ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 183.

²⁶ *Id.*, p. 160. Sur les Datin et la conjuration du même nom, cf. la synthèse de KUPPER, Le village était devenu une Cité, p. 67-69. – G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarité de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Genève, 1997, spéc. p. 141-142, 170-173, 201-203, 313-314, 348-350, 438-440 et *passim*. – FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge*, t. 2, *Les hommes*, p. 13-14 (sur Guillaume Datin, cousin de Watier, dont il est question *infra*), 15-18. – C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 255-264.

²⁷ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 183-184. En multipliant les précisions à propos des turpitudes de Watier Datin, c'est le portrait d'une véritable fripouille que brosse le chroniqueur (p. 183-186). Il est longuement commenté par DE BORMAN, *Échevins de Liège*, t. 1, p. 255-265.

²⁸ Sur les origines de cette institution, voir A. MARCHANDISSE, Une rupture entre les Hutois et Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1343-1344). Un prélat et une ville face à leur politique, *Annales du Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts*, t. 46, 1992, p. 53-75, spéc. aux p. 59, 62-63, 67-68, 71.

²⁹ *R.O.P.L.*, p. 531.

³⁰ É. FAIRON, *Régestes de la cité de Liège (= R.C.L.)*, t. 3, Liège, 1938, p. 207-214, spéc. p. 211.

³¹ J.J. RAIKEM, M.L. POLAIN, St. BORMANS, *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 121-128, spéc. 126-128.

³² JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 76.

un renouvellement dans lequel brigade et concussion se trouvaient une nouvelle fois interdites pour les offices urbains et leur répression placée sous la juridiction d'une commission formée non pas de huit membres, comme dans le texte de 1403, mais, à ce qu'il semble, de 32 représentants de l'ensemble des autorités urbaines, renouvelés par cooptation. Tout contrevenant s'y voyait privé d'office durant dix ans, *avec chu serat albains quatre ans sans rapeal*, et frappé d'une amende dont l'ampleur dépendait de son statut, le bourgmestre ou l'un des 32 se trouvant doublement punis et selon des modalités qui leur étaient propres. La dernière mesure anti-brigue prise sous Heinsberg sera le Nouveau Régiment de 1424, qui nous a occupé plus haut.

Nous avons évoqué cette responsabilité majeure des commissaires de la Cité qu'est le choix du corps électoral chargé de la désignation des bourgmestres; intéressons-nous à présent à leurs autres activités. Chargés *d'aviseir et ordonneir [...] ce que boin et expedient leur semblerat pour le profit et utiliteit de pouple communement et alle honeur delle cité, pays et inhabitans*³³, les 22 commissaires sont considérés comme les garants de l'application du *Regiment de ladite Citeit*, le Nouveau Régiment de Heinsberg³⁴ en d'autres termes, et, plus globalement, de la législation gouvernant la Cité, et ils sont tenus de faire en sorte que *excedans et forfaisans des Regiment soient pugnies et corregies*³⁵. Aussi bien, il leur est permis d'apporter interprétation, clarification ou ajout à l'arrêt de 1424³⁶. Dès le 16 juillet de cette année, les commissaires préciseront que toute personne qui, impliquée dans des rixes, pénétrera dans la maison d'un particulier pour se mettre à l'abri et lui portera préjudice, sera assimilée à ceux qui violent les maisons des bourgeois et châtiée de la même façon³⁷. Les commissaires sont au vrai les garants de la sécurité des bourgeois et de l'application de la loi à leur personne; ils sont d'ailleurs habilités (ceux des

³³ *R.O.P.L.*, p. 547. Le paragraphe est repris, au même titre qu'un passage de l'acte du 18 juin 1424, où des propos fort proches sont tenus, dans un record délivré par le mayeur et les échevins de Liège à la demande de l'élu-confirmé de Liège Louis de Bourbon, le 9 janvier 1458, à propos des *franchises, privilèges, liberteis de laditte citeit, paix faites, status, régimens, anchiens usaiges et autres ordonnances d'icelle citeit et pays généralement* (P.F.X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505*, Bruxelles, 1844, p. 440-460, ici p. 440, 457-458).

³⁴ Plusieurs documents le précisent en préalable. Ainsi, par exemple, la charte du 10 avril 1434 qui définit les pouvoirs des commissaires (*R.C.L.*, t. 3, p. 284): *les commissares aldit Regiment à wardeir ordoneis et deputeis [...]*.

³⁵ *R.C.L.*, t. 4, p. 16.

³⁶ Le troisième Régiment de Heinsberg – ou Dernière ordonnance – (24 octobre 1424), qui a les mêmes auteurs que celui du 16 juillet 1424, le signale de façon explicite: *R.O.P.L.*, p. 556.

³⁷ *R.O.P.L.*, p. 547-548, qui présente cette prescription à l'issue du protocole final de l'acte du 16 juillet 1424. Il est précisé, p. 548 n. 1, que cet arrêt ne se trouve pas dans toutes les copies de l'acte en question (présent dans le paweilhar E et non dans le A). Le texte contenu dans *R.C.L.*, t. 3, p. 222, est issu du paweilhar F. Il est intitulé *Addition ou adouverture au Regiment susdit*.

vinâves tout au moins, est-il précisé) à orchestrer des enquêtes sur les méfaits perpétrés contre les bourgeois, leur entourage et leurs biens, *dedens la cité, frankise et banliwe movant del loy de Liege*, si les autorités qui y sont préposées – mayeur et échevins, bourgmestres et jurés – ne remplissent pas leur mission³⁸. Ils sont également partie prenante de l'enquête visant à prouver que les fonctionnaires chargés de la gestion des pauvres de Liège et de la conservation de leurs biens se montrent défaillants, voire les seuls à la mener si bourgmestres et conseil urbain ne s'acquittent pas de ladite tâche³⁹. En outre, ils pourront participer aux trois enquêtes annuelles que doivent réaliser, *de tous borgois, gens de mal famme et aultres gens qui n'ont biens, cens ne rentez, et porsiwent de jour en jour les tavernes, juweurs de faux dis, manucheurs, diffieurs et horballeurs de gens pour argent ou aultrement*, les mêmes fonctionnaires; ils les suppléeront s'ils négligent leurs responsabilités⁴⁰, et en tout cas, d'après cette fois la Paix de Saint-Jacques de 1487, ils les inciteront à produire une sentence⁴¹. Plus globalement, le record des droits des commissaires daté du 19 février 1460⁴² reconnaît à ces derniers le droit, sans aucune des restrictions évoquées plus haut, de procéder à des enquêtes afin que ceux qui portent atteinte à la loi et tout spécialement au Régiment soient châtiés; on le verra, leurs modalités sont précisées dans le même record. Ils veillent par ailleurs à ce que le mayeur, les bourgmestres, mais aussi l'official, perçoivent les amendes définies dans le Régiment et ils les semoncent en ce sens; tout refus ou négligence de leur part sera sanctionné d'une amende de 20 florins du Rhin⁴³. Le troisième Régiment de Heinsberg du 24 octobre 1424 précise en outre que mayeur et bourgmestres de Liège étaient tenus de leur faire connaître *toutez les amendez forfaites et commandeez, et les nons des personez forfaisans contre ces presentes ordonancez et devantrainez, et le jour et le daulte quant commandeit leur serat, affin que ons ay plus plaine cognissance dez malfaiteurs et qu'il soyent escripts en papier desdis commissairez*⁴⁴. *Mutatis mutandis*, même à titre d'ébauche, c'est le casier judiciaire qui se trouvait instauré. Nul doute que les astreintes

³⁸ *R.O.P.L.*, p. 540. Il est précisé dans la Paix de Saint-Jacques: *voir luy oyu en ses deffenses et horsporte, par les esquevins, maîtres et jureis seulement*; le mayeur n'est cette fois plus mentionné (*R.O.P.L.*, p. 736-737). Le terme *horsporter* semble avoir le sens de «publier», «faire connaître», «divulguer». Je remercie ma collègue et amie Madame Nadine HENRARD pour les précisions qu'elle m'a apportées sur ce terme.

³⁹ *R.C.L.*, t. 3, p. 380 (18 octobre 1444).

⁴⁰ *R.O.P.L.*, p. 540.

⁴¹ *R.O.P.L.*, p. 742. – POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, p. 391.

⁴² *R.C.L.*, t. 4, p. 15-19. Ce record a fait l'objet d'un *vidimus* concédé le 9 novembre 1481 par les échevins de Liège et le conseil de la Cité: *R.C.L.*, t. 4, p. 467.

⁴³ *R.O.P.L.*, p. 547. Voir aussi *R.C.L.*, t. 4, p. 284.

⁴⁴ *R.O.P.L.*, p. 556.

infligées aux autorités judiciaires ne suffirent pas pour les inciter à agir car, le 10 avril 1434⁴⁵, les commissaires de la Cité, dont les autorités urbaines et l'ensemble des métiers liégeois fixaient alors compétences et devoirs, et auxquels ils accordaient leur protection attentive, se dotaient d'un arsenal juridique destiné à rendre leur semonce plus efficiente. Si ces autorités n'y répondent pas positivement et dans les délais impartis par le Régiment, c'est à elles qu'incombera l'amende, voire l'exil, mais le coupable véritable ne se trouvera pas pour autant libéré de sa dette, tandis que, sur l'initiative réitérée des commissaires, mayeur ou bourgmestres seront tenus d'en exiger le paiement. Les plus récalcitrants de ceux-ci pourront faire l'objet d'un cri du perron, être proclamés *albain four delle dite cité, franchise et banliw et priveis de toutes franchises et privileges de la dicte cité tant et si longuement qu'il aroient payet l'amende endit Regiment contenue [...]. Et avant poront lesdis commissaires [...] lesdis albains pour lesdites amendes et deyut faire panneir et dewagier leurs bins et chateis par tout où troveir et scavoir les poront, dedens clousin ou defour, comme argent de vilhe et de cité et aus frais desdis albains meisme*. Si toutes ces mesures s'avèrent décidément inefficaces, des remplaçants seront désignés et ils assumeront l'amende laissée en souffrance. Quant à ce refus d'exiger le paiement des amendes, les commissaires ont semble-t-il connu quelque difficulté spécifique avec l'official – ce clerc qui, *par délégation*, exerce, en partie tout au moins, les pouvoirs judiciaires détenus par l'évêque –, précisément *partant qu'il est clerc beneficyés*, difficulté que, pour tout dire, ils rencontrèrent avec le clergé tout entier, le chapitre cathédral et les églises secondaires de Liège au premier chef, qui bénéficiait de privilèges de juridiction et qui, par exemple en 1433 et en 1445, refusa obstinément de se conformer au Régiment et de se soumettre aux prérogatives des commissaires⁴⁶. Ce sont les autorités de tutelle de l'official fautif qui, dûment informées par les commissaires, définiront la peine à lui infliger. Résumons nos idées : c'est du maintien global de la justice, de l'équité et de la paix que sont chargés les commissaires et toutes les mesures destinées à les conserver leur échoient, ainsi que le précise, à ce qu'il nous semble, la Lettre aux articles des commissaires, texte « programmatique » établi vers 1434⁴⁷.

Quelques mots seulement sur la procédure utilisée par ces commissaires qui avaient à juger des atteintes à la législation urbaine et à ceux qu'elle protégeait, ainsi que ceux sur lesquels elle pesait. Globalement, l'on dira que toute plainte entraîne une enquête diligentée par les commissaires, précédée d'une audition du prévenu et, le cas échéant, suivie de sa condamnation. À ce

⁴⁵ R.C.L., t. 3, p. 283-287.

⁴⁶ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 518-521, 570-571.

⁴⁷ R.C.L., t. 3, p. 288-292.

dernier, il semble que les échevins de Liège ne reconnaissent ni contestation, ni possibilité d'appel. C'est en tout cas ce que semble révéler, sur ce point et de l'ensemble de la procédure, le record prononcé en 1460, sur les compétences des commissaires, par lesdits échevins. L'on ajoutera que ceux-ci, en terme d'*amendez à jugier et determineir selon la quantiteit de forfaix et les exigences des cas*, s'estiment compétents pour toute atteinte à l'intégrité des commissaires⁴⁸. Un dernier point: bien que privilégiés – ils étaient notamment exempts de tailles et d'impôts⁴⁹ et pouvaient porter des armes *sans prejudicier les nouveaulx get des bastons*⁵⁰ –, les commissaires n'étaient pas au-dessus des lois ou, pour être plus précis, se soumirent eux-mêmes à certaines dispositions, telles la tenue de réunions régulières et bien ordonnancées, l'obligation d'y assister, le paiement d'amendes en cas d'absence non justifiée⁵¹, ou encore le règlement en interne, au sein même de la commission, des litiges qui pouvaient y germer⁵².

Tel que défini dans le Régiment de 1424, le processus d'élection des bourgmestres était réactionnaire. Il s'inscrivait dans le droit fil des dispositions prises après Othée par l'élu de Bavière. Il rappelait, d'une certaine manière, celui que le Régiment des XVII métiers d'avril 1417 fit prévaloir, de façon très éphémère, et surtout celui élaboré dans la Réformation d'Adolphe ou Loi de Murmure du 10 juillet 1331, selon laquelle une commission de 12 électeurs, choisis par l'assemblée des bourgmestres et des quarante jurés sortants, dans les six *vinâves* de la Cité, désignait vingt jurés, lesquels s'ajoutaient à vingt autres, élus l'année précédente; l'ensemble formait la nouvelle assemblée des jurés, renouvelée pour moitié chaque année, laquelle désignait les deux bourgmestres. Cette paix sera tempérée par la Lettre de Saint-Jacques, édictée par le prince-évêque Adolphe de la Marck le 1^{er} juillet 1343⁵³. Il n'en reste pas moins que, en vertu d'un subtil dosage entre intervention épiscopale – pour le choix de six commissaires – et maintien global, bien qu'indirect, de celle, prépondérante, des métiers, la réforme électorale incluse dans le Régiment de

⁴⁸ R.C.L., t. 4, p. 15-19.

⁴⁹ Ainsi qu'il est précisé dans un acte émanant des bourgmestres, jurés et conseil de la Cité, daté du 13 janvier 1485, édité dans *Vindicia libertatis jurium et exemptionum dd. Commissariorum inclytæ civitatis Leod.*, s. l., 1668, p. 68-70, et commenté par P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège (1477-1795)*, t. 1, *La principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes (1477-1505)*, Liège, 1957, p. 154 n. 5, 312 n. 56.

⁵⁰ R.C.L., t. 3, p. 281-282. Le Régiment des bâtons (R.O.P.L., p. 532-536), daté de février 1422, est le premier des Régiments de Heinsberg. L'autorisation émane de la Cité.

⁵¹ R.C.L., t. 3, p. 241-242 (15 avril 1428; acte suscrit par les commissaires), où l'on trouvera le détail de cette organisation. Évocation de celle-ci par POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, p. 389.

⁵² R.C.L., t. 3, p. 282.

⁵³ Sur les événements de 1331-1343, voir la synthèse de KUPPER, *Le village était devenu une Cité*, p. 60-61.

1424 ne sera pas foncièrement remise en cause, Au vrai, elle ne sera enfreinte, semble-t-il, qu'à trois reprises au cours du xv^e siècle. La première nous conduit à parler de nouveau des Datin et de la conspiration qu'ils fomentèrent afin d'asseoir ce qui ne peut être qualifié que de dictature⁵⁴. Il ne peut être question de présenter ici un luxe de détails sur cet épisode de l'histoire de Liège qui est sans doute davantage un embrasement inter-lignages – Datin contre Surlet – à prétentions politiques qu'un véritable conflit social. Il reste d'ailleurs à étudier pour une bonne part. L'on rappellera toutefois que le lignage des Datin avait trouvé dans l'exploitation de la houille et dans la fortune qu'elle lui procura un tremplin idéal vers l'exercice du pouvoir. Watier, dont il a été question plus haut, et Guillaume, son cousin, sept fois bourgmestre entre 1406 et 1432, les figures de proue de la famille, exercèrent une emprise totale sur l'échevinage et la gestion de la Cité. Le premier n'en sera pas moins exilé, tant sa prévarication était criante, au terme d'un conflit, en 1429, entre l'échevinage, d'un côté, les bourgmestres et les fèvres, de l'autre. Sa parentèle et en particulier son cousin Guillaume n'eurent alors de cesse que d'arracher son retour et, dans la foulée, d'assurer la suprématie du lignage au sein de la Cité. Pour ce faire, Guillaume s'attaqua à ce qui lui apparaissait comme l'un des principaux obstacles à la concrétisation de ses ambitions : l'élection indirecte des bourgmestres, celle définie par le Nouveau Régiment de Heinsberg. En lui substituant un scrutin direct et secret et donc en échappant à l'intrusion des commissaires dans le processus, il estimait qu'il accéderait plus facilement aux fonctions de bourgmestre et, sans doute, dans la foulée, qu'il pourrait lever les mesures de bannissement qui frappaient son cousin. Le chroniqueur Jean de Stavelot propose une évocation précise et imagée des événements de juillet 1432. *Dont par leur braiement (celui des Datin) les commissars ne soie oisont metre ensemble pour faire election des XXXII hommes del mestiers del citeit de Liege, ains fisent tant lesdis braieurs et les amis et cheaz Datin, qu'ilh fisent les mestiers faire election de II maistres por eaux à gouverneur*, mais quantité de métiers refusèrent de se prêter à une telle mascarade et choisirent de respecter le Régiment, ainsi qu'ils en avaient fait le serment⁵⁵. Guillaume Datin n'en fut pas moins élu bourgmestre et, le lendemain, *por (sa) malichieuseiteit*, les commissaires se virent privés de l'autorisation de porter une arme⁵⁶, un droit acquis en 1424. Quelque temps après ce coup de force, début 1433, le lignage jugea que le moment était venu pour

⁵⁴ Cf. bibl. n. 26.

⁵⁵ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 289. Voir aussi CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 429-430. – ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronicon rerum Leodiensium sub Johanne de Heinsbergio et Ludovico Borbonio episcopis (1429-1483)*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, p. 13.

⁵⁶ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 290.

Watier de réapparaître à Liège et qu'il y avait lieu d'anéantir sans tarder et définitivement ses adversaires. Des émeutes qui suivirent, les Datin sortirent vaincus; jamais ils ne pourront regagner Liège, jamais ces partisans du duc de Bourgogne Philippe le Bon ne seront pardonnés par ceux qui, à jamais, conserveront le souvenir d'Othée, un souvenir que le sac de 1468 n'allait pas manquer de raviver.

C'est précisément au cours des événements qui aboutirent à ce dernier que le mode de désignation des bourgmestres défini dans le Nouveau Régiment connut un nouvel hiatus. Les faits sont là assez bien connus⁵⁷. Dans le courant des années 1460, les Liégeois multiplièrent les actes vexatoires et de défi à l'égard du duc de Bourgogne [substitution d'un mambour à leur prince, Louis de Bourbon (1456-1482), Bourguignon de pure souche et neveu de Philippe le Bon, alliance avec le roi de France Louis XI dans le cadre de la Ligue du Bien Public, envahissement de terres sous contrôle bourguignon, alliance urbaine contre le duc...], lequel enchaîna les ripostes militaires. Ce fut d'abord la bataille de Montenaken suivie du Traité de Saint-Trond (22 décembre 1465)⁵⁸, qui prévoyait sans détour la mise sous tutelle du pays et de la principauté et l'obtention du titre de «gardien et avoué souverain, héréditaire, des églises et des cité, villes et pays de Liège et de Looz» par le futur Téméraire, puis le sac de Dinant (19-25 août 1466), suivi d'une marche punitive sur Liège et d'une nouvelle entente entre Charles et les Liégeois (Oleye, 10 septembre 1466)⁵⁹. Après la mort de Philippe le Bon, Liégeois et Bourguignons en vinrent à nouveau aux mains, à Brustem, avant de conclure un énième accord: la sentence de novembre 1467, dernier effort diplomatique consenti par Charles de Bourgogne, mais aussi sommet dans l'humiliation subie par la population liégeoise, tout au moins avant le sac de novembre 1468. Les institutions communales et la Paix de Fexhe sont abrogées, commune et principauté de Liège n'existent plus, le diocèse est démembré et délocalisé, les murailles sont démantelées et les patriotes liégeois bannis. La Cité se voit réduite à livrer ses clés au duc tandis que le perron est déporté à Bruges. Parmi les collèges supprimés à cette occasion⁶⁰, bien évidemment celui des commissaires de la Cité⁶¹, tout comme d'ailleurs les bourgmestres. Mais l'on cherchait encore – ou presque – le cadavre de

⁵⁷ Sur le Sac, cf. A. MARCHANDISSE, I. VRANCKEN-PIRSON, J.L. KUPPER, La destruction de la ville de Liège (1468) et sa reconstruction, *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Âge à nos jours. Actes du 18^e Colloque international de Spa, 10-12.IX.1996*, Bruxelles, 1999, p. 69-96, où l'on trouvera toutes les justifications des propos qui suivent.

⁵⁸ *R.O.P.L.*, p. 590-601.

⁵⁹ *R.C.L.*, t. 4, p. 197-206.– *R.O.P.L.*, p. 595-597 n.

⁶⁰ *R.O.P.L.*, p. 615-628, ici p. 617-618.

⁶¹ À ce qu'il semble, tout au moins ceux des *vinâves*, car ils sont dits *sauze en nombre*.

Charles le Hardi parmi les victimes du siège de Nancy que Liège recouvrait déjà ses institutions : le 19 mars 1477, la duchesse Marie de Bourgogne, la fille du Téméraire, se dépouille de *tout tel droit, querelle et action que avons et povons avoir sur sesdis pays et subgetz*⁶²; le 1^{er} avril, Louis de Bourbon accepte le rétablissement des 32 métiers⁶³, puis, le 19 du même mois, la désignation des deux bourgmestres liégeois, selon la procédure qui avait cours avant les événements dramatiques de la fin des années 1460, on peut le penser⁶⁴, ou, si l'on en croit le chroniqueur Gilles Jamsin⁶⁵, directement par les métiers. On l'a dit, la Paix de Saint-Jacques de 1487 consacrera, pratiquement sans modification, les dispositions édictées en 1424 à propos de l'élection des bourgmestres⁶⁶. Tout au plus le nombre des commissaires désignés par l'évêque et l'effectif total du collège ne sont-ils pas précisés, sans doute simplement sous-entendus parce que parfaitement connus. Il est en revanche ajouté que les commissaires jureront de ne pas divulguer des informations sur la désignation des XXXII électeurs des bourgmestres, et de ne pas égrener la liste des premiers avant que ceux-ci ne se soient réunis pour procéder à l'élection⁶⁷. Si l'on en croit P. Harsin, cette paix sera abrogée par le peuple liégeois le 20 mars 1488, « par réaction à l'égard des articles qui modifiaient le statut politique » de Liège, alors que la ville venait de tomber entre les mains des la Marck. Ce n'est qu'en 1507 que le prince-évêque Érard de la Marck en réitérera l'édition et, par là même, celle des articles relatifs à la désignation des bourgmestres⁶⁸.

* * *

Garants d'une stricte observance de la législation (pour user d'un bel anachronisme : ils siègeraient de nos jours au Conseil d'État ou à la Cour

⁶² R.O.P.L., p. 659.

⁶³ R.C.L., t. 4, p. 369-372.

⁶⁴ DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 635-637, où il n'est rien précisé sur ce point.

⁶⁵ GILLES JAMSIN, *Chronique*, éd. J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5^e sér., t. 9, 1899, p. 600-601, comme le précise FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge*, t. 1, p. 40, 61-62, lequel signale en outre que les Liégeois ne semblent pas avoir attendu le bon vouloir de Louis de Bourbon pour rétablir la bourgmaîtrise. Sur Jamsin (...1458?-1492...), dont l'œuvre, conservée de façon fragmentaire, tient moins de la chronique que du catalogue de souvenirs personnels, mais n'en est pas pour autant dépourvue d'intérêt, cf. A. MAR-CHANDISSE, Art Jamsin (Gilles), *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. 26, Paris, 1997, col. 885-886.

⁶⁶ R.O.P.L., p. 737-738.

⁶⁷ R.O.P.L., p. 736-737.

⁶⁸ Cf. R.O.P.L., p. 681 n. 1. – HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège*, t. 1, p. 203-205 (citation à cette dernière page), 217; t. 2, *Le règne d'Érard de la Marck (1505-1538)*, Liège, 1955, p. 142-147; dans l'ensemble, FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge*, t. 1, p. 40-41, 61-62.

d'Arbitrage), détenteurs d'un certain pouvoir judiciaire, notamment à l'égard des contrevenants à ces textes de loi et aux libertés des bourgeois, un pouvoir qui, somme toute, se révèle peu et dont, par suite, faute de sources, l'on mesure mal l'efficacité, les commissaires de la Cité de Liège ont pour principal titre de gloire leur rôle majeur dans la désignation des bourgmestres liégeois. Lorsque l'on aura précisé que cette réforme électorale, incluse dans le Nouveau Régiment de Heinsberg de 1424, reprise pratiquement à l'identique dans la Paix de Saint-Jacques de 1487 – on vient de le dire –, resta en vigueur, malgré quelques césures, jusqu'en 1684, l'on ne pourra que conclure, dans l'ensemble, à une notable continuité.

